

SASU CARLO LA REFERENCE

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1000 euros

*Siège social : Appt N°5 Résidence Dominique rue TAH BLOUDY, Concordia
97150 SAINT MARTIN*

STATUTS

La soussignée :

Mme GARCIA Maria Cecilia

Née le 25/01/1974 à Saint-Domingue

Demeurant à la Résidence Dominique Rue TAH BLOUDY Appt 5, Concordia

97150 SAINT MARTIN

De nationalité Dominicaine,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiées unipersonnelle, constituée par le présent acte.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Cette société pourra émettre des actions et des valeurs mobilières conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- Travaux de peinture en bâtiment, ravalement de façades, revêtements muraux intérieurs et extérieurs, application d'enduits et de traitements de surface ;
- Travaux de démolition et déconstruction de bâtiments, dépose d'ouvrages, curage et préparation de chantiers ;
- Entretien et aménagement des espaces verts, taille, élagage, plantation, engazonnement et gestion des espaces naturels ;
- Nettoyage et remise en état de fin de chantier, nettoyage industriel et entretien de locaux ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires, connexes ou complémentaire, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titre ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

GNC

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est : **CARLO LA REFERENCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales : « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : **Résidence Dominique Rue TAH BLOUDY Appt 5, Concordia - 97150 SAINT MARTIN.**

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seule habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 : Apports

Apports en numéraires :

Mme GARCIA Maria Cecilia apporte et verse à la société la somme totale de 1000 euros. La somme totale versée, soit 1000 euros est déposée au crédit d'un compte ouvert à la banque QNTO au nom de la société en formation.

Article 7 : Capital social et actions

Le capital est fixé à la somme de : 1000 euros

Le capital est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

Article 8 : Droits et obligations attachés aux actions

L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence des apports qu'elle a effectués. Chaque action ouvre droit à une part proportionnelle des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société. L'associé unique dispose de la totalité des droits de vote attachés aux actions de la société.

Article 9 : La Présidence de la société

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le Président est désigné par décision de l'associée unique de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision de l'associée unique.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associée unique.

Article 10 : Pouvoirs du Président de la société

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée.

La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

Article 11 : Exercice social

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2027.

Gnc

Article 12 : Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice. Les comptes doivent être approuvés par l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

L'associée unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 13 : Décisions réservées à l'associé unique

L'associée unique exerce l'ensemble des pouvoirs dévolus aux associés et prend seul toutes les décisions relevant de la compétence collective, sans qu'il soit besoin de réunir une assemblée.

Ces décisions concernent notamment : la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires, la nomination des commissaires aux comptes, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la transformation de la société.

Les décisions de l'associée unique sont constatées par écrit et consignées dans un registre spécial tenu au siège social. Elles peuvent prendre la forme de décisions ordinaires ou extraordinaires selon leur objet.

Article 14 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 15 : Dissolution-liquidation de la société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera attribué à l'associée unique de la société.

Article 16 : Nomination du Président

Est nommé Président non associé, pour une durée indéterminée :

- Mr DUMERJEAN Carlo

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 17 : Directeur Général

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Sa rémunération est librement fixée par le Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général, est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Sauf limitation fixée dans la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Article 18 : Comptes Courants

L'associée unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes Courants ».

Article 19 : Frais et formalités de publicité

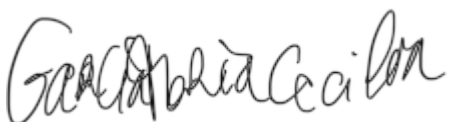
Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Saint Martin le 15 Juillet 2026

En 4 exemplaires

Signature de l'associée



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Gnc